

**Département des Pyrénées-Atlantiques.**

---

**Commune d'**

---

**URDOS**

---

**PLAN D'EXPOSITION**

**AUX RISQUES NATURELS**

**"AVALANCHES"**

**REGLEMENT**

**DDAF- R.T.M**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

°-°-°

CELLULE R.T.M

°-°-°

P L A N

d' E X P O S I T I O N  
aux R I S Q U E S

N A T U R E L S

P R E V I S I B L E S

"-""

A V A L A N C H E S

"-""

C O M M U N E D' U R D O S

"-""-""

R E G L E M E N T

# R E G L E M E N T

\* \* \* \* \*

## CHAPITRE I :

### Cadre juridique des PER :

Les Plans d'Exposition aux Risques naturels prévisibles (P.E.R) sont établis en application de la loi 82-600 du 13 Juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, et du décret 84-328 du 3 Mai 1984.

### Préambule :

#### Les principes de la loi :

Par la loi du 13 Juillet 1982, le législateur a voulu apporter une réponse aux problèmes posés par l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

En effet jusqu'à l'intervention de cette loi, peu de risques de cette nature étaient assurables. S'il était possible aux personnes de se prémunir contre certains risques naturels tels que la tempête en souscrivant une assurance à cet effet, la plupart des risques résultant de catastrophes naturelles telles les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches et les séismes restaient généralement exclus des contrats d'assurance.

La loi du 13 Juillet 1982 remédie à cette situation en introduisant un droit à l'assurance contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens et les activités.

Cette loi repose sur deux principes fondamentaux :

#### \* LA SOLIDARITE :

S'il a été fait appel à la technique de l'assurance pour indemniser les victimes des effets des catastrophes naturelles, en revanche, la définition, le contenu et la mise en oeuvre de cette garantie échappent largement aux entreprises d'assurance.

Il s'agit en effet d'une garantie obligatoire figurant automatiquement dans les contrats d'assurance garantissant les dommages directs aux biens, aux véhicules terrestres à moteur ainsi que les pertes d'exploitation couvertes par ces contrats.

L'adjonction de cette couverture aux contrats d'assurance est accompagnée de la perception d'une prime ou cotisation additionnelle individualisée dans l'avis d'échéance du contrat et calculée à partir d'un taux unique défini par arrêté pour chaque catégorie de contrat.

Ce taux est appliqué au montant de la prime ou de la cotisation principale des capitaux assurés.

C'est par ce dispositif que s'exerce la solidarité entre tous les assurés.

#### \* LA PREVENTION DES DOMMAGES PAR LA RESPONSABILITE DES INTERESSES

En contrepartie de la garantie offerte au titre de la solidarité, les personnes concernées par l'éventualité d'une catastrophe naturelle ont la responsabilité de mettre en oeuvre certaines mesures de prévention.

A cet fin, le législateur a confié à L'ETAT la mission d'élaborer des Plans d'Exposition aux Risques naturels prévisibles (P.E.R) qui déterminent notamment les zones exposées et les techniques de prévention à y mettre en oeuvre (Article 5 de la loi)

#### ARTICLE 1 :

##### Champ d'application :

Le P.E.R concerne les phénomènes naturels dont les effets prévisibles relèvent d'une catastrophe naturelle définie à l'article 1er de la loi du 13/7/82, et pouvant faire l'objet d'une déclaration d'état de catastrophe naturel.

Conformément aux dispositions de la loi, le P.E.R réglemente non seulement les biens et activités assurés, seuls susceptibles de pouvoir bénéficier des indemnités prévues par la loi, mais aussi toutes autres occupations et utilisations des sols, qu'elles soient directement exposées ou de nature à modifier ou à aggraver les effets du risque.

Le présent P.E.R concerne exclusivement les risques liés aux phénomènes avalanches.

ARTICLE 2 :

## Le zonage du P.E.R

Selon les prescriptions de l'article 5 du décret 84-328 du 3/5/84 l'espace communal est divisé en trois zones en raison des catégories du risque et de la vulnérabilité des biens et activités existants ou futurs.

## LA ZONE ROUGE :

## Alinéa 1 :

C'est une zone très exposée où les phénomènes naturels sont particulièrement redoutables. Il n'existe pas au moment de l'élaboration du présent P.E.R des mesures économiquement opportunes pour y permettre l'implantation de construction.

## Utilisations et occupation du sol :

**SONT INTERDITS** : Tous travaux, constructions, installations et activités de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux visés ci-après :

- les travaux d'entretien et de gestion normaux de constructions et installations implantés antérieurement à la publication du présent plan, à condition de ne pas aggraver les phénomènes et leurs effets.
- les travaux d'entretien et de gestion normaux des cours d'eau
- les travaux d'infrastructures publiques (captages, réservoirs, transformateurs...) à condition de ne pas aggraver le risque ou ses effets.
- les survols par câble (télé-transport, énergie...) sous réserve que l'implantation des supports résiste au phénomène considéré
- les activités estivales sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque et qu'elles s'effectuent dans des installations non dommagées par les avalanches

## LA ZONE BLANCHE :

### Alinéa 2 :

Dépourvue de risques prévisibles, ou pour laquelle le risque est jugé acceptable, sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant négligeables.

## LES ZONES BLEUES :

### Alinéa 3 :

Elles sont exposées à des risques naturels intermédiaires complémentaires des deux zones définies ci-dessus et des mesures de prévention. Les zones bleues comportent des degrés et des types de risques différents. Des indices numériques permettent de les différencier : elles sont présentées dans le tableau (page)

Cependant, en pratique pour être efficace, la protection contre les risques naturels en montagne nécessite le plus souvent des actions d'ensemble qui n'entrent pas dans le cadre réglementaire du P.E.R. Elles sont indiquées dans la colonne recommandations.

ARTICLE 3 :**EFFET DU PER :**

Le PER vaut servitude d'utilité publique. A ce titre il doit être annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L123 30 du Code de l'Urbanisme.

La publication du plan est réputée faite le 30e jour d'affichage en Mairie de l'acte d'approbation.

En zone rouge, les biens et activités existants antérieurement à la publication de ce plan continuent de bénéficier du régime général de garantie prévue par la loi.

En zone bleue, le respect des dispositions du PER conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormal d'un agent naturel, sous réserve que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par un arrêté interministériel.

Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de 5 ans pour se conformer au présent règlement (loi N°82 600 du 13 Juillet 1982, Article 5, alinéa 3)

Conformément à l'article 6 du décret N°84 328 du 3 Mai 1984, les mesures de prévention prévues par le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles concernant les biens existants antérieurement à la publication de ce plan ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10% de la valeur vénale des biens concernés.

ARTICLE 4 :**Les mesures de prévention applicables :**

Le PER détermine donc les mesures destinées à la protection des biens et activités ainsi qu'à la prévention des risques.

Conformément à l'article 6 du décret du 3/5/84, les mesures concernent la seule zone bleue, la zone rouge étant par définition réputée trop exposée pour que de telles mesures puissent y être économiquement opportunes.

Les mesures mises en oeuvre peuvent être du domaine de l'urbanisme (orientation, emprise du sol, densité des constructions), du domaine des règles constructives (directives techniques unifiées, techniques particulières, installations internes), du domaine des règles de protection (travaux de protection rapprochés ou éloignés), ou du domaine de la gestion des ouvrages ou espaces existants.

Il convient de signaler que les travaux de protection prévus par le PER peuvent être de nature individuelle ou d'ensemble.

Conformément à l'article 79 de la loi 85-30 du 9/1/85 , dite loi Montagne, l'exécution et l'entretien des travaux de protection peuvent faire l'objet d'une association syndicale entre propriétaires intéressés.

La procédure des PER présente donc plusieurs avantages par rapport aux procédures anciennes :

- \* elle donne enfin une réponse aux problèmes d'assurance et d'indemnisation des biens et personnes victimes d'une catastrophe naturelle.
- \* le PER est opposable au tiers, il a donc une valeur juridique (ce qui n'était pas le cas des PZEA)
- \* le PER vaut servitude d'utilité publique : le POS doit en respecter les dispositions réglementaires.

Le PER est un outil d'aménagement du territoire.

Z O N A G E P E R

Z O N E	LOCALISATION	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
ROUGE 1 R	fond du plateau de CAUSIAT	Celles de la zone rouge le tracé des pistes de fond devra éviter cette zone	une information du public pourra être mise en place pour éviter la pratique du ski hors pistes dans cette zone
ROUGE 2 R	RICAROUVE	Celles de la zone rouge	Fermeture de la route par conditions exceptionnelles signalisation interdisant l'arrêt donc le stationnement sur 100m
ROUGE 3 R	PEVRANERE	Celles de la zone rouge	Fermeture de la route par conditions exceptionnelles signalisation interdisant l'arrêt donc le stationnement sur 80 m
BLEUE 3 B	"	Sont autorisées les constructions -à façade amont aveugle -sans débord de toit -résistant à une pression perpendiculaire à l'amont de 30kpa jusqu'à une hauteur de 4m au dessus du sol et d'une pression perpendiculaire de 10kpa au dessus de ces 4m et dont les façades latérales résistent à une pression perpendiculaires de 15kpa.  *Est interdite l'installation d'un caravaneige et de camping cars	
ROUGE 4 R	ANELLUS	Celles de la zone rouge	fermeture de la route par conditions exceptionnelles signalisation interdisant l'arrêt, donc le stationnement sur 30 m

Z O N E	LOCALISATION	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
ROUGE 5 R	FORGES D'ABEL	Celles de la zone rouge	Interdiction d'arrêt donc de stationnement sur les 40m de la route concernés
BLEUE 5 B	"	<ul style="list-style-type: none"> <li>*Les constructions devront présenter les caractéristiques suivantes</li> <li>-mur amont résistant à une pression perpendiculaire de 15Kpa</li> <li>-mur amont aveugle</li> <li>-absence de débord de toit</li> <li>-l'ensemble doit résister à des pressions latérales de 5Kpa</li> </ul>	
ROUGE 6 R	ARDOISIÈRES	Celles de la zone rouge	
BLEUE 6 B	"	idem 5 B	
ROUGE 7 R	LAVIGNE (Larry)	Celles de la zone rouge	Interdiction d'arrêt donc de stationnement sur les 60m de la route concernés
BLEUE 7 B	"	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les constructions devront présenter les caractéristiques suivantes</li> <li>-mur amont résistant à des pressions de 10Kpa</li> <li>-ouvertures côté amont prévues pour résister à cette même pression</li> <li>-murs latéraux résistants à des pressions de 5Kpa</li> <li>-absence de débord de toit</li> </ul>	

Z O N E	LOCALISATION	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
ROUGE 8 R  BLEUE I SB I	L'ARRIC au delà de 150m de la route  L'ARRIC au delà de 75m de la route	Celles de la zone rouge  *Les constructions devront présenter les caractéristiques suivantes -mur amont aveugle -absence de débord de toit et de balcon à l'amont -mur amont résistant à des pressions perpendiculaires de 30kpa -ensemble de l'ouvrage résistant à des pressions latérales de 15 Kpa et ascensionnelles de 5kpa	En cas d'alerte forte, la Commission locale de sécurité pourra prescrire l'évacuation des bâtiments existants et l'interdiction de circuler dans la zone  (confers note en annexe)
BLEUE II SB II	L'ARRIC entre 0 et 75 m de la route	*Les constructions devront présenter les caractéristiques suivantes -mur amont aveugle -absence de débord de toit et de balcon à l'amont -mur amont résistant à des pressions de 15kpa -ensemble de l'ouvrage résistant à des pressions latérales de 5Kpa et ascensionnelles de 1kpa	Idem SB I
ROUGE 9 R	Partie NORD du village d'URDOOS	Celles de la zone rouge	La remise en état de l'endiguement dans la partie amont permettra d'appliquer ici les prescriptions de la zone BII
BLEUE 9B I	"	Les constructions devront présenter les caractéristiques suivantes -mur amont résistant à des pressions perpendiculaires de 30kpa > 4m et 10kpa au dessus de 4m	

BLEUE 98 II	"	<ul style="list-style-type: none"> <li>-ensemble résistant à des pressions latérales et ascensionnelles de 5kpa</li> <li>-façades amont aveugles</li> <li>-absence de débord de toit à l'amont et du balcon</li> </ul> <p>Les constructions devront présenter les caractéristiques suivantes</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-mur amont résistant à des pressions perpendiculaires de 15kpa</li> <li>-mur amont aveugle</li> </ul>	<p>En situations avalanches les ouvertures côté amont seront maintenues hermétiquement closes (volets et portes fermés)</p>
-------------	---	---	---